

Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2011

Publics concernés

- donneurs d'ordre (personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises aux fins d'intervenir sur un chantier forestier ou sylvicole) ou leurs mandataires.
- employeurs qui emploient des travailleurs : salariés, y compris temporaires, stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.
- travailleurs indépendants et employeurs qui exercent en personne leur activité sur les chantiers

Ne sont pas concernés :

- * les vendeurs de bois sur pied
- * les personnes qui exécutent elles-mêmes sans le concours de tiers des travaux pour leur usage domestique

Organisation générale du chantier

Obligations des donneurs d'ordre

- établir la fiche de chantier (arrêté du 31 mars 2011), au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux.
- communiquer la fiche de chantier aux entreprises avec lesquelles ils ont contracté ;
- établir, lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier forestier ou sylvicole, un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises en question

Organisation et planification des travaux par l'employeur

L'employeur doit :

- évaluer les risques ;
- organiser et planifier les travaux à effectuer sur les chantiers en veillant à préserver la santé et la sécurité de toutes les personnes y travaillant ;
- compléter, pour ce qui le concerne, la fiche de chantier et veiller à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier.
- définir les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques créés par l'intervention simultanée de plusieurs entreprises.

Instruction aux travailleurs

Avant le début des travaux, l'employeur :

- communique aux travailleurs la fiche de chantier et toutes informations utiles pour la sécurité en ce qui concerne notamment l'organisation des travaux sur le chantier ;
- leur donne des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques soudains ;

- s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres

Organisation des secours

- Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais ;
- Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement ;
- Une trousse à pharmacie de premiers soins, adaptée aux risques encourus, est disponible sur le chantier ;
- Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation.

Secouristes :

Jusqu'au 31 décembre 2013, le nombre de secouristes est fixé, pour chaque entreprise à

- un secouriste pour un effectif de moins de cinq travailleurs présents simultanément sur le chantier,
 - deux secouristes pour un effectif d'au moins 5 travailleurs ;
- A partir du 1^{er} janvier 2014 il sera fixé pour chaque entreprise intervenant sur le chantier à deux secouristes lorsqu'au moins deux travailleurs sont occupés sur le chantier

Intempéries

Les engins utilisés sur les chantiers sont équipés des accessoires appropriés aux conditions météorologiques.

Périmètres de sécurité

Le travail s'organise en fonction de périmètres de sécurité à l'intérieur desquels évolue un unique opérateur.

Périmètres de sécurité

Les périmètres de sécurité sont établis de la façon suivante :

- pour l'élagage, le périmètre du houppier de l'arbre;
- pour l'abattage manuel, le périmètre est délimité par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;
- pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.

Intrusion dans un périmètre de sécurité

- Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisée à y pénétrer.
- une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses. Pour les chantiers soumis à déclaration, cet avertissement peut être porté en complément sur le panneau d'affichage déjà prévu pour ces chantiers.
- Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion d'une personne étrangère au chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

Certains cas peuvent nécessiter à titre exceptionnel l'intervention simultanée de deux travailleurs à l'intérieur du périmètre de sécurité. Dès lors, des règles spécifiques de sécurité sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés (déroulement des travaux, répartition des tâches, position respective des opérateurs et mode de communication entre eux).

Travaux particuliers

Les mesures d'organisation du chantier prennent en compte les spécificités que présentent les travaux particuliers dans les conditions fixées ci-après.

Travaux sur terrain en pente

- organiser les travaux de telle manière que soient évités les risques pour les travailleurs d'être atteints par des arbres, grumes, pierres et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler.
- concevoir les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et n'évoluent pas, dans toute la mesure du possible, dans le sens du dévers.
- équiper les engins et véhicules de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief et au terrain.

Débardage par câble aérien ou hélicoptère

- prendre des mesures de sécurité spécifiques tendant à prévenir notamment les risques pour les travailleurs d'être heurtés par des grumes en cours de manutention.

Entreposage de produits forestiers

- éviter, sauf si elle est indispensable, la présence de travailleurs à proximité de la zone d'entreposage.
- entreposer les produits forestiers sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute.
- les disposer, sur les zones en déclivité, de façon à ce qu'ils ne puissent pas glisser sur la pente ou la dévaler.

Equipements de travail utilisés à poste fixe

- choisir, aménager et équiper les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe dans des conditions de nature à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes.

Travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides

- prendre toutes mesures utiles pour éviter que des équipements de travail, des véhicules ou des dépôts de bois détériorent des conduites de transport ou de distribution de fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées, et mettent des personnes en danger.



Travail isolé

- Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.
- Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur met en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours.
- En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.



Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

Equipements de protection individuelle et dispositifs individuels de signalisation

Tous les travailleurs qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :

- d'un casque de protection de la tête ;
- de chaussures ou de bottes de sécurité, adaptées au terrain ;
- d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.

Pour les travaux de sylviculture, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque lorsque la nature des travaux en cause le justifie.

Travailleurs utilisant une scie à chaîne

Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont équipés en plus :

- d'un écran de protection ou de lunettes contre les projections ;
- de protecteurs contre le bruit ;
- d'un pantalon et de manchons de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.

Les chaussures et les bottes devront, en outre, être choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.

Conducteurs d'engins

- Les conducteurs disposent, dans leur cabine, des gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance.
- Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.



Hygiène

- Les travailleurs exercent leurs activités dans des conditions décentes d'hygiène ;
- Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante

L'ensemble de ces dispositions est applicable depuis le 1^{er} avril 2011



FICHE DE CHANTIER

Liste des rubriques

La fiche de chantier comprend les rubriques : **localisation, facteurs de risques, secours.**
Les informations contenues dans ces rubriques sont en tout ou partie portées sur la (les) carte(s) ou le (les) croquis du chantier.

LOCALISATION

- Nom du (des) propriétaires
- Nom du (des) donneurs d'ordre
- Commune(s), département(s)
- Lieudit
- Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s)

FACTEURS DE RISQUES

Caractéristiques du terrain

Liste indicative

- Déclivité
- Précipices
- Failles
- Barres rocheuses
- Zones humides
- Plans d'eau
- Cours d'eau
- Sources

Ouvrages

Liste indicative

- Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
 - Lignes électriques aériennes
 - Lignes électriques enterrées
 - Conduite d'eau ou d'autres fluides
 - Pièces d'eau
 - Fossés d'irrigation
 - Gazoducs
 - Oléoducs
- Conduites forcées de centrales hydroélectriques
- Voies de circulation
 - Voies accessibles aux véhicules à moteur
 - Chemins balisés
 - Canaux
 - Pistes et installations liées à la pratique du ski
 - Voies ferrées

- Ouvrages divers
 - Bâtiments
 - Puits et ouvrages divers (éventuellement en ruine)
 - Carrières
 - Vestiges miniers
 - Vestiges militaires
- Autres risques
 - Restes de conflits armés
 - Chasses
 - Zones piégées

Etat sanitaire du peuplement

Liste indicative

- Chablis massifs
- Proportion d'arbres morts, dépérissant...
- Arbres atteints d'affections susceptibles de présenter un danger pour les travailleurs (suie de l'érable, etc.)

Risques biologiques

Liste indicative

- Borréliose de Lyme
- Hantavirose
- Encéphalite à tiques
- Leptospirose
- Echinococose
- Rage
- Affection provoquée par les chenilles processionnaires, les piqûres de frelons et autres

SECOURS

- Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs)
- Point de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent)
- Couverture téléphonique

nb: ce document ne constitue pas en lui-même une fiche de chantier